

Arrêté n°094-03-20

Commune de Beaumes de Venise

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCES A TOUT PUBLIC AUX  
BERGES DU CANAL DE CARPENTRAS SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL EN PREVENTION DE LA PROPAGATION DU VIRUS  
COVID-19**

Le Maire de la Commune de Beaumes de Venise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à 2212-6, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L3131-1,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant la menace sanitaire que présente le virus COVID-19 et les mesures adoptées ces derniers jours par le Gouvernement, visant à prévenir et à limiter les conséquences de la propagation de ce virus,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et de protéger la population, le décret du 16 mars 2020 précédemment visé, interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de cinq motifs limitativement énumérés et en évitant tout regroupement de personnes,

VU le décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant qu'en dépit de ces mesures, il a été constaté une fréquentation et un regroupement de personnes sur les berges du Canal de Carpentras sur le territoire communal,

Considérant que cette fréquentation est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2020, l'ensemble des berges du Canal de Carpentras sont interdites d'accès au public (piétons, cyclistes, véhicules non motorisés et motorisés) sur tout le territoire communal et pour quelque motif que ce soit.

- **ARTICLE 2 :** La signalisation adéquate sera mise en place sur les lieux par les services municipaux qui procéderont également à l'affichage du présent arrêté.

- **ARTICLE 3 :** les services publics, de gendarmerie, de secours et de santé sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

- **ARTICLE 4 :** Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application, du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

- **ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Association Syndicale du Canal de Carpentras.

- **ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie ainsi que le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumes de Venise, le 24 mars 2020  
Le Maire, Jérôme BOULETIN

